

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA MAITRISE DES
EFFECTIFS

du 27 décembre 1994
N° 94-765 /MFPRA/DGFP/DME/SCADD
Plaçant Monsieur MATONGO Rufin, Ingénieur
Géologue Principal de 1er échelon, des
cadres, des Services Techniques (Mines),
en position de détachement (Regularisation)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(/ISAS :

D.G.B.

D.G.C.F.

(/u la constitution du 15 Mars 1992 ;
(/u la loi n° 021/89 du 14 Novembre 1989 portant refonte du sta-
tut général de la Fonction Publique ;
(/u le décret n° 62/130/HF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémuné-
rations des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 93/315 du 23 Juin 1993 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le décret n° 93/318 du 24 Juin 1993 portant nomination des
Membres du Gouvernement ;
(/u le décret n° 93/342 du 19 Juillet 1993 portant organisation des
intérim des Ministres ;
(/u le décret n° 85/260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit
d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révi-
sions des situations administratives des agents de l'Etat ;
(/u le décret n° 86/4025 du 10 Novembre 1986 portant réglementation
de la mise en détachement des fonctionnaires des cadres de la République
du Congo ;
(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la
solde des fonctionnaires ;
(/u la Note n° 0001/MEPCDE/MDPDM/CAB -AA, du 13 Janvier 1994 rela-
tive au détachement de l'intéressé ;
(/u le Certificat de Cessation de Service n°- 275/MEPCDE/MDPDM/DGM
du 2 Septembre 1994 de l'intéressé.
(/u la Note de Service n° 229/MME-CAB du 3 Décembre 1982 relative au
détachement de l'intéressé ;

DECRETE

ARTICLE 1er.- Monsieur MATONGO Rufin, Ingénieur Géologue Principal de 1er échelon des cadres, de la Catégorie A, ^{hiérarchie} I, des Services Techniques (Mines), en service à la Direction Générale des Mines, est placé en position de détachement auprès de la Société Congolaise de Recherche et Exploitation Minières (SOCOREM).

ARTICLE 2.- La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le Budget autonome de la Société Congolaise de Recherche et Exploitation Minières (SOCOREM) qui est en outre redevable envers la Caisse de retraite des Fonctionnaires pour la contribution patronale de la constitution de ses droits à pension.

ARTICLE 3.- Le présent ~~arrêté~~ ^{arrêté} qui prendra effet pour compter du 4 Décembre 1982 date effective de Cessation de Service de l'intéressé, sera ~~enregistré et communiqué partout où besoin sera.~~

Brazzaville, le 27 Décembre 1994

Par le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement ;

Le Ministre de la Fonction
Publique et des Reformes
Administratives,

- Jean Prosper KOYO.-

- Général Jacques Joachim YHOMBY OPANGO.-

AMPLIATIONS :
DGFP/DME/SCADD.....2
DGB.....2
DGCF.....2
D.G.M.....2
INTERESSE.....1
DOSSIER.....2
SGG.....2
ARCHIVES.....2